

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 28 mai 1998, par lequel monsieur le président :

**A - Expose ce qui suit :**

En 1995, un marché négocié a été signé avec la société MOTOROLA pour la réalisation de prestations de maintenance et de dépannage des différents réseaux radio privés de la Communauté urbaine et la fourniture de pièces détachées nécessaires (réseaux des pompiers, réseau des services urbains).

Ce marché arrive à terme à la fin de cette année et il faut prévoir dès à présent, pour la maintenance du réseau des services urbains, la signature d'un nouveau marché qui prendrait effet au 1er janvier prochain.

Une consultation pourrait être lancée par voie d'appel d'offres ouvert, conformément aux prescriptions des articles 295 à 298 du code des marchés publics.

Le marché serait un marché à bons de commande suivant l'article 273 -1er et 2° alinéas- dudit code, qui comporterait une part traitée à prix forfaitaire et une part aléatoire traitée par bons de commande sur devis et suivant un bordereau de prix.

La part forfaitaire concernerait la souscription d'un contrat de services et la réalisation de visites préventives de maintenance des émetteurs et du système central. La part aléatoire concernerait l'entretien et la réparation des mobiles au fur et à mesure des interventions.

La durée du marché partirait du 1er janvier jusqu'au 31 décembre 1999. Elle pourrait être reconduite deux fois une année.

La dépense annuelle est estimée à 250 000 F TTC, dont 150 000 F TTC pour la part forfaitaire.

Monsieur le vice-président chargé des marchés publics a donné son accord sur la procédure énoncée ci-dessus le 18 mai 1998 ;

**B - Propose** d'accepter le présent dossier de consultation des entrepreneurs, de l'autoriser, d'une part, à le rendre définitif, d'autre part, à signer le marché ainsi que tous les actes contractuels s'y référant dans la limite des crédits budgétaires affectés à ces fournitures et prestations, enfin de fixer le mode de dévolution des fournitures et des prestations ainsi que l'imputation de la dépense ;

**C - Précise** que les offres seront examinées et jugées par la commission permanente d'appel d'offres créée par la délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995 ;

Vu ledit dossier de consultation des entrepreneurs ;

Vu les articles 273 -1er et 2° alinéas- et 295 à 298 du code des marchés publics ;

Vu sa délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995 ;

Oùï l'avis de ses commissions domaine et administration générale et finances et programmation ;

**DELIBERE**

**1° - Accepte** le présent dossier de consultation des entrepreneurs, lequel sera rendu définitif.

**2° - Décide** que :

a) - ces fournitures et prestations seront traitées par voie d'appel d'offres ouvert, conformément aux dispositions des articles 273 -1er et 2° alinéas- et 295 à 298 du code des marchés publics,

b) - les offres seront examinées et jugées par la commission permanente d'appel d'offres créée par la délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995.

**3° - Autorise** monsieur le président à signer le marché ainsi que tous les actes contractuels s'y référant dans la limite des crédits budgétaires affectés à ces fournitures et prestations.

**4° - La dépense** sera prélevée sur les crédits inscrits au budget principal de la Communauté urbaine - exercices 1999 et suivants - compte 615 238 - fonction 022 pour la part forfaitaire et compte 615 580 - même fonction pour l'entretien et la réparation des mobiles.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le président,  
pour le président,